

## **GE\_GERICHTE ATAS/385/2018 vom 3. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_385\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_385_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/385/2018 du 3 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/385/2018 del 3 maggio 2018

### **Volltext**

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/552/2017 ATAS/385/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 mai 2018 5ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Cécé David STUDER

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

A/552/2017 - 2/2 - Attendu que, par arrêt du 5 octobre 2017, la chambre de céans a admis partiellement le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_ dirigé contre la décision du 21 mai 2015 de l'office cantonal de l'assurance-invalidité de Genève, l'a annulée et a octroyé au recourant un quart de rente d'invalidité à compter d'août 2012; Que, par ce même arrêt, elle a rejeté le recours contre la décision du 25 janvier 2017, condamné l'intimé au paiement d'une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens et mis à sa charge un émoluments de CHF 200.- ; Attendu que, par arrêt du 21 mars 2018, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt précité de la chambre de céans, en ce qu'elle avait admis partiellement le recours contre la décision du 21 mai 2015, l'avait annulée et octroyé au recourant un quart de rente d'invalidité, ainsi que condamné l'intimé aux dépens et à un émoluments de justice ; Que notre Haute Cour a en outre renvoyé la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale ; Attendu que le recourant succombe ; Qu'il plaide toutefois au bénéfice de l'assistance juridique ; Que, dans ces conditions, la chambre de céans renonce à mettre à sa charge un émoluments de justice. \*\*\*

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Renonce à mettre à la charge du recourant un émoluments de justice.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe  
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.